

Plan de Prévention des Risques Miniers

Sainte-Foy-l'Argentière (69)

Réunion publique du 13 janvier 2016

à 18h30 à la salle polyvalente de Sainte-Foy-l'Argentière

Liste des intervenants

Mairie de Sainte-Foy-l'Argentière	M. Michel GUILLARME, maire
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) d'Auvergne-Rhône-Alpes	Mme Lysiane JACQUEMOUX Service Prévention des Risques Industriels Climat Air Énergie
Direction Départementale des Territoires (DDT) du Rhône	M. Christophe WENDLING Service Planification Aménagement Risques
Direction Départementale des Territoires (DDT) du Rhône	M. Stéphane JOURDAIN Service Planification Aménagement Risques
Direction Départementale des Territoires (DDT) du Rhône	M. David VAN ISEGHEM Service Planification Aménagement Risques

Compte rendu de la réunion

Une cinquantaine de personnes assiste à la réunion.

1. Accueil par M. le Maire de Sainte-Foy-l'Argentière

M. Guillaume accueille l'assemblée et cède la parole aux représentants des services de l'État instructeurs du " Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) ".

2. Introduction à la réunion

M. Wendling rappelle que le périmètre d'étude du PPRM couvre les communes de Sainte-Foy-l'Argentière, Souzy, Saint-Genis-l'Argentière et Aveize.

Le PPRM est élaboré par l'État. Il a été prescrit par l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2013, et est copiloté par la DDT et la DREAL.

Les études menées entre 2006 et 2010 ont permis de définir les aléas qui ont fait l'objet d'un porter à connaissance des communes concernées afin qu'ils soient pris en compte dans l'instruction des demandes de permis de construire.

La présente réunion publique a pour objectif de présenter les projets de zonage réglementaire et de règlement du PPRM. Une enquête publique se tiendra au printemps 2016 pour recueillir les avis du public sur le projet de PPRM.

3. Rappels sur les risques miniers

Mme Jacquemoux rappelle les éléments présentés lors de la précédente réunion publique sur ce sujet :

- Définition et représentation des aléas : croisement de l'intensité du phénomène dangereux et de sa probabilité à survenir
- Nature des aléas retenus pour le PPRM de Sainte-Foy-l'Argentière :
 - Effondrement localisé
 - Tassement
 - Glissement / écoulement rocheux
 - Échauffement
 - Émission de gaz de mine
- Mécanismes conduisant à la concrétisation de chaque aléa et effets redoutés.

Il convient de noter pour les aléas les plus dangereux (puits), des travaux de sécurisation ont été menés entre 2006 et 2010.

4. Rappels à propos du PPRM

Mme Jacquemoux présente :

- les objectifs du PPRM,
- le périmètre d'étude du PPRM,
- la procédure d'élaboration du PPRM, de sa prescription à son approbation,
- le contenu du dossier du PPRM :
 - une note de présentation,
 - des cartes de présentation des aléas, des enjeux et du zonage réglementaire,
 - un règlement.
- les modalités de la concertation : « où trouver des informations » et « comment faire part de ses remarques ».

La circulaire du 6 janvier 2012 définit la doctrine nationale relative à la prise en compte des aléas miniers dans l'aménagement du territoire. Elle énonce un certain nombre de principes réglementaires applicables en fonction des situations potentiellement rencontrées :

- Constructibilité ou non en fonction des aléas,
- Définition des objectifs de performance à atteindre par la mise en œuvre de dispositions constructives adaptées aux aléas pour les zones constructibles réglementées.

Les objectifs de performance laissent au maître d'ouvrage le choix des solutions techniques les mieux adaptées.

M. Wendling précise que ces prescriptions ne s'appliquent qu'aux projets nouveaux : constructions nouvelles et certains travaux sur des constructions existantes.

En réponse à une question posée, M. Wendling précise que les aléas rencontrés sur le PPRM de Sainte-Foy-l'Argentière ne justifient ni l'expropriation ni la démolition de constructions existantes. Des travaux de sécurisation ayant été réalisés sur les aléas les plus dangereux (5 puits).

Mme Jacquemoux rappelle qu'en l'absence de PPRM, pour les zones à risque minier (lorsque l'aléa est connu), la règle est l'interdiction de tout projet (construction nouvelle ou aménagement de l'existant). Avec l'approbation du PPRM, certaines zones pourront à nouveau être ouvertes à la construction sous réserve qu'ils respectent certaines règles de construction.

Pour les parcelles situées en dehors des zones d'aléa, le PPRM ne fixe aucune contrainte.

5. Présentation du projet de PPRM

M. Jourdain présente ensuite le projet de zonage réglementaire, issu du croisement des aléas et des enjeux. Il précise le découpage du zonage :

- zones rouges : principe général d'inconstructibilité
 - zone R1 : zones non urbanisées
 - zone R2 : zones urbanisées avec aléa échauffement, glissement et/ou écoulement rocheux
 - zone R3 : zones urbanisées avec aléa effondrement localisé de niveau moyen ou effondrement sur puits de niveau faible
- zones bleues : principe général de constructibilité sous condition du respect des objectifs de performance ; zones urbanisées avec aléa effondrement localisé de niveau faible ou tassement.

Le projet de zonage est affiché sur les panneaux de présentation disposés dans la salle.

Il est précisé que l'interdiction de construction faite en zones non urbanisées exposées aux aléas (zone R1) résulte de l'application du principe de précaution. Il vise à ne pas introduire de nouveaux enjeux dans les zones qui en sont totalement dépourvues.

En zones R2 et R3, le projet de règlement prévoit des exceptions, en fonction du niveau d'aléa.

M. Jourdain présente ensuite les grands chapitres du projet de règlement :

- Titre I : Portées du PPRM et dispositions générales ;
- Titre II : Réglementation des projets ;
- Titre III : Mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

Les prescriptions applicables à chaque zone sont ensuite présentées.

Concernant les objectifs de performance, il est présenté que :

- pour les zones d'effondrement, l'objectif est la stabilité de l'ouvrage à un fontis de diamètre maximal de 5 mètres ;
- pour les zones de tassement, l'objectif est la stabilité de l'ouvrage à un tassement différentiel de 10 cm.

6. Débat

Questions relatives aux aléas

M. Guillaume introduit le débat en contestant à nouveau la réalité de certains puits dont la prise en compte dans le PPRM génère des zones d'aléas et des contraintes réglementaires qu'il considère inutilement préjudiciable au territoire. De son point de vue, les puits en question ne figurent sur les documents étudiés par Géodéris qu'en tant que projets. Ils n'ont, à sa connaissance, jamais été réalisés et la preuve de l'existence n'a pas été apportée. On peut constater sur le terrain l'absence d'indices révélateurs de l'existence réelle de ces puits : mouvements de terrains, stock de déblais, ...

Mme Jacquemoux rappelle que l'élaboration du PPRM se déroule dans un cadre national, selon une méthodologie validée mise en application par des personnes dont la compétence est reconnue. Cette méthode se base notamment sur l'étude des archives documentaires (écrits, dessins, croquis, plans, comptes-rendus d'accidents,...) dont certains sont anciens ; il est compréhensible que subsistent des incertitudes quant à la localisation précise des

travaux miniers à l'origine des aléas. Il convient toutefois de noter qu'outre ce travail d'archive des visites de terrain ont été menées en septembre 2005.

M. Guillaume indique qu'il ne cautionne pas l'affirmation faite par Géodéris concernant des désordres constatés sur la route de Montbrison. À sa connaissance, le seul accident figurant dans les archives de la commune est l'apparition d'un trou à proximité de la gare, qui a provoqué la chute d'une personne sans aucune blessure.

M. Gonzalvez a relevé des erreurs dans la description des terrains, ce qui entraîne une mauvaise évaluation des risques, et par conséquent des prescriptions injustifiées ; il cite le risque d'éboulement pentu de roches de type mica-schisteuses, décrit pour un terrain à très faible pente, où des fouilles, réalisées pour les fondations et les réseaux d'un lotissement, ont montré que le sol est composé de glaise légèrement siliceuse avec des lentilles de sable sur une épaisseur de 3 à 4 mètres, reposant sur un socle de grès.

Selon lui, l'absence de fissures sur des bâtiments datant de plusieurs centaines d'années construits sur une assise superficielle atteste de la stabilité des terrains, en contradiction apparente avec les risques affichés par le PPRM.

Il déplore que de telles erreurs aient été validées alors qu'une simple visite de terrain aurait pu les lever, avec pour conséquence l'affichage de risques supposés et l'application de contraintes infondées sur l'urbanisation.

Plusieurs personnes considèrent que cette première approche documentaire devrait être complétée par des investigations de terrain, afin de caler plus précisément les zones de risques, plutôt que de laisser penser que le PPRM est construit sur des suppositions, comme par la réalisation de sondages, ou, lorsque les sondages ne sont pas adaptés (zones à risque d'échauffement), d'autres méthodes ayant fait leurs preuves, et validées par les services de l'État pour leur utilisation dans la prospection à usage des carrières et des mines.

M. Wendling rappelle le cadre méthodologique reconnu des études menées : méthodologie définie au niveau national, par un organisme habilité. Il souligne, malgré le fait qu'il ne se soit rien passé depuis 300 ans, que les informations collectées permettent de penser que les événements redoutés ont une probabilité non négligeable de se produire, à une échéance qu'il n'est pas possible de déterminer.

Le PPRM se fonde sur les éléments qui permettent d'établir l'existence d'aléas contre lesquels il convient de protéger durablement la population.

Il fait remarquer que le dossier a déjà fait l'objet de modifications consécutives à des questions et propositions bien fondées (par exemple, amélioration de la connaissance de l'aléa sur le terril du puit Jenny), et souligne qu'il peut encore y en avoir si elles s'avèrent pertinentes. L'enquête publique permettra de synthétiser les demandes, remarques et observations, et d'exprimer tous les doutes évoqués.

Questions relatives au règlement

Un géologue de l'assistance regrette que le PPRM bloque le développement de la commune car les zones non construites sont frappées d'interdiction sans distinction du niveau de l'aléa. Il considère que les projets pourraient être autorisés en zones rouges, avec des objectifs de performance en rapport avec les risques encourus, dont il est bien conscient qu'ils auront une incidence sur le coût de la construction.

Considérant que le délai d'approbation du PPRM et d'obtention du permis de construire qu'il a déposé n'est pas compatible avec les contraintes économiques de son entreprise, **M. Gonzalvez** évoque l'éventualité de démarrer des travaux d'extension par anticipation, le projet étant situé en zone bleue, sur un terrain qui était constructible avant la prescription du PPRM. Ce projet est stratégique et porteur de création d'emplois.

M. Wendling répond que la connaissance du risque impose sa prise en compte immédiate en application du principe de précaution, en attendant qu'une analyse plus fine des aléas permette d'adapter les règles d'urbanisation, et rappelle que le fait de réaliser des travaux soumis à une autorisation d'urbanisme sans avoir sollicité et obtenu ladite autorisation est constitutif d'un délit puni d'une amende. En cas de récidive, une peine d'emprisonnement s'ajoute à cette amende.

Remarques relatives à la dépréciation des biens

Plusieurs personnes font remarquer que, quel que soit le type de zone, des biens immobiliers, construits ou constructibles, frappés par les aléas perdent beaucoup de valeur, voire même deviennent invendables. Le préjudice est réel, il serait bon que le risque minier le soit également.

Ce point est confirmé par une personne qui affirme avoir renoncé à l'achat d'un terrain faute d'avoir obtenu un permis de construire à cause du porté à connaissance.

Remarques relatives à la concertation

M. Guillaume exprime, comme une partie de l'assistance, l'impression qu'il a que ses arguments sur divers sujets primordiaux dont traite le PPRM ont été entendus par les services instructeurs du PPRM, mais qu'ils n'ont pas été écoutés, car il n'en est pas tenu compte dans le projet qui vient d'être présenté. Il rapporte une conversation tenue avec des représentants de Géodéris selon laquelle les mesures prévues par le PPRM de Sainte-Foy-l'Argentière sont surdimensionnées.

Les personnes présentes souhaiteraient être écoutées sur les points suivants :

- Compléter l'étude documentaire par des investigations de terrain, portant sur les installations dont la présence est contestée,
- Aménager le règlement afin d'autoriser les constructions dans tous les types de zones réglementées par le PPRM, à condition que la preuve soit apportée de l'absence de risques à l'endroit du projet, ou de la mise en œuvre des mesures constructives.

7. Étapes suivantes

Pour conclure la réunion, M. Jourdain présente la suite du déroulement du processus d'élaboration du PPRM :

- Consultation des parties prenantes (collectivités, organismes associés, ...) : de janvier à mars 2016
- Enquête publique : mars-avril 2016
- Approbation du PPRM : automne 2016.

8. Clôture de la réunion

M. Guillaume remercie les participants et incite vivement les habitants à participer à l'enquête publique. Il précise qu'il est possible de déposer des documents, dont la remise sera consignée dans le registre d'enquête publique.